

# **UNIFORMISATION ET AIDE À LA TRADUCTION : UN DÉFI POUR LE TRADUCTEUR ?**

**ERYK STACHURSKI**

Uniwersytet Warszawski

Instytut Lingwistyki Stosowanej  
ul. Dobra 55, 00-312 Warszawa  
e.stachurski@uw.edu.pl

**Résumé :** La profession de traducteur spécialisé dans le domaine juridique subit de plus en plus l'influence de l'uniformisation croissante des droits nationaux, des méthodes de travail et des modes de penser. D'aucuns de croire que c'est tout à l'avantage de la communication et de la qualité mais, quand bien même cela serait avéré, cela pose une question fondamentale dans le traitement de la langue dès lors qu'il s'agit de calquer la ponctuation, et donc la logique qu'elle transporte. La présente communication se propose d'analyser ce phénomène et d'en tirer quelques conclusions.

**Mots clefs :** traduction juridique, ponctuation, institutions européennes, juridictions nationales

**Streszczenie:** Zawód tłumacza tekstów specjalistycznych wykonywany jest w warunkach coraz dalej idącej uniformizacji prawa krajowego, metod pracy i sposobów myślenia. Według dość rozpowszechnionej opinii dzieje się to z pozytkiem dla komunikacji i jakości przekładów, jednak nawet jeśli pogląd ten odpowiada prawdzie, pojawia się zasadnicze pytanie dotyczące interpunkcji – a zatem wewnętrznej logiki tekstu, której jest ona nośnikiem – i zjawiska jej kalkowania. Celem niniejszego artykułu jest analiza tego ostatniego oraz próba wyciągnięcia wniosków.

## **1. Introduction**

La présente communication tend à soulever plusieurs questions relatives à l'exercice de la traduction dans un monde technologique dont le mouvement permanent s'accélère toujours plus et dont l'environnement professionnel subit les conséquences et reflète lequel, en réaction, les évolutions sociétales et institutionnelles. Le point retenu face à la question de l'avenir professionnel du traducteur se trouvant au confluent de toutes ces évolutions est aussi celui d'une problématique quelque peu délaissée dans les travaux des chercheurs en traductologie : la ponctuation. Les questions sous-tendues, auxquelles il faudrait répondre dans une étude autrement plus large que celle-ci, sont celles de sa place, de son statut et de son traitement.

La ponctuation, et cela ne surprendra personne, accompagne aujourd'hui tous types de documents (exception faite certainement des expériences littéraires) et est donc soumise au processus de traduction de la même manière, ou plutôt simultanément, que les textes qui l'entourent et qu'elle ponctue. Elle semble pour autant passer à l'aune d'une réflexion différentielle au terme de laquelle elle ressort quasi indemne. Ainsi, la révision des traductions spécialisées dans le domaine du droit, dans lesquelles la ponctuation est de plus en plus fréquemment contradictoire aux règles de langue cible (celle de rédaction), et alors que, dans le même temps, la production naturelle des textes écrits, en milieu universitaire ou professionnel, tel que le laissent apparaître les travaux des étudiants, certains articles scientifiques publiés avec toutes les garanties de sérieux, les articles de presse publiés dans des périodiques de renommée internationale ou les décisions de justice émanant des juridictions nationales ou internationales, montre le même aléas par rapport aux usages traditionnellement convenus, soulève la question de savoir pour qu'elles raisons cet élément fondamental de la communication écrite devient-il l'enfant pauvre de l'art de traduire.

## **2. Sur la méthodologie et le corpus**

L'étude qui suit, fondée sur la constatation que depuis un certain nombre d'années la quantité de maladresses liées à la

ponctuation grandit et sur le fait que les traducteurs interrogés, sur la raison pour laquelle ils avaient suivi ou non la ponctuation d'un document, répondaient généralement ne pas savoir et ne pas s'être interrogés, repose sur une tentative de définir statistiquement les usages naturels de la ponctuation dans les discours juridiques polonais et français.

Pour ce faire, ont été dépouillés des textes relativement restreints mais, semble-t-il, suffisamment différenciés et variés,

- a) quant à leur origine en termes d'instances et de domaines juridiques : ont été croisés les relevés statistiques en nombres d'occurrences et en pourcentages de décisions de justices émanant des juridictions de première instance, d'appel, de Hautes juridictions (*sąd okręgowy*, *sąd rejonowy*, *Trybunał Konstytucyjny*, Cours d'appel, Conseil constitutionnel, Conseil de prud'hommes), lesquelles concernaient la constitutionalité, le pénal, le civil, le droit du travail, auxquelles ont été ajoutées des lois (domaine réglementaire), ce mélange ayant pour but de neutraliser les effets liés au domaine strictement concerné puisque le discours juridique est très susceptible de refléter des usages particuliers selon son domaine d'application. Relativement aux usages « internationaux », les décisions émanent de la Cours européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de la Cours européenne de Justice (CJUE) ;
- b) Quant à leur origine géographique : ont été croisés des relevés montrant les usages provenant de juridictions territoriales différentes (Varsovie, *Białystok*, *Częstochowa*, Paris, Nîmes) afin de neutraliser les effets de « régionalismes » ou d'habitude locale du rédacteur ;
- c) Quant à la longueur des textes eux-mêmes soumis à l'étude : les textes polonais en nombres de signes de ponctuation allant de 339 à 1172 et les textes français de 400 à 1733 ; ce qui signifie que les effets de loupe des textes les plus courts étaient neutralisés par les textes les plus longs. Le chiffre total de signes traités s'élève pour l'étude ici présentée à 4528 signes pour le français émanant des juridictions nationales et 6270 pour le polonais. Relativement aux usages internationaux, le chiffre global s'élève respectivement en français et en polonais à 6750 et 6290.

Les signes relevés sont les signes « classiques » de ponctuation (le point, la virgule, le point-virgule, les deux points, les parenthèses, les crochets, le tiret), desquels ont été exclus les signes reflétant l'affection du locuteur (points d'interrogation et d'exclamation) au titre qu'ils sont peu ou prou pertinents dans le discours juridique, et auxquels a été ajouté le trait d'union quoiqu'il ne fasse par partie de la ponctuation au sens strict<sup>1</sup> et en raison du fait qu'il apparaît aujourd'hui fréquemment en fonction de ponctuation<sup>2</sup>. L'exclusion des points d'interrogation et d'exclamation ne se justifie pas dans l'absolu car ils sont, bien entendu, des marqueurs du discours et leur absence ici réputée n'en demeure pas moins marquante du discours.

### **3. Usage de la ponctuation dans les décisions de justice polonaises<sup>3</sup>**

La première catégorie de textes étudiés sont des textes émanant tous de la cour constitutionnelle polonaise (*Trybunał Konstytucyjny*) et met en lumière la proportionnalité<sup>4</sup> visible sur le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup> Sur la confusion entre tiret et trait d'union, nous renvoyons à Saloni (2013).

<sup>2</sup> L'exclusion des points d'interrogation et d'exclamation ne se justifie pas dans l'absolu car ils sont, bien entendu, des marqueurs du discours et leur absence ici réputée n'en demeure pas moins marquante du discours. Nous avons aussi omis, à dessein, le traitement des guillemets, des crochets et des pauses (blancs, alinéas).

<sup>3</sup> Pour les usages généraux polonais, nous renvoyons à Saloni, Szafran et Wróblewska (2000).

<sup>4</sup> Le mode de calcul suivi est simplement la division du nombre d'occurrences du signe donné par le total des occurrences de tous les signes pris en compte dans l'étude.

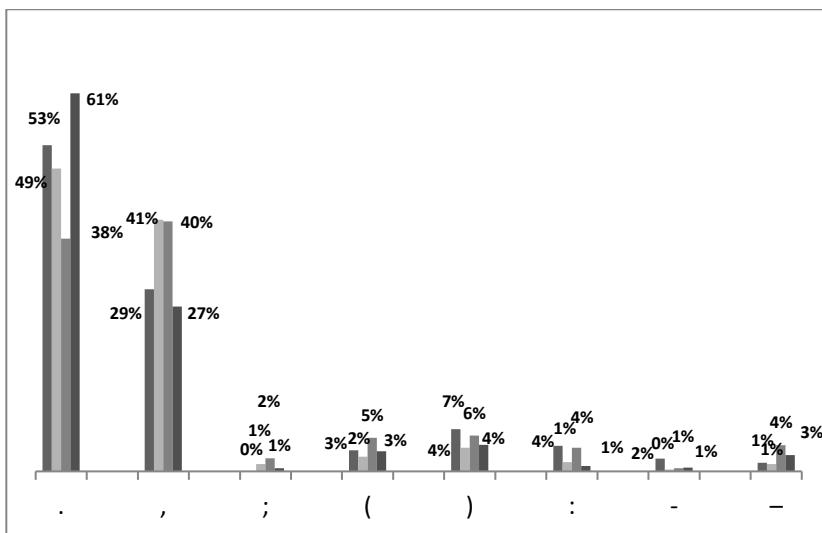


Tableau 1 : Ponctuation au Trybunał Konstytucyjny

L’analyse du Tableau 1 montre sans l’ombre d’une ambiguïté l’énorme domination, dans cet ordre, du point et de la virgule avec, malgré les variations internes au corpus, des moyennes respectives de 50,25% et de 34,25%, soit plus de 84% de la ponctuation totale. La part restante est donc très naturellement marginale une fois rapportée à chacun des autres signes mais montre des usages particuliers remarquables tels que la quasi absence du point-virgule (le point-virgule n’appartient pas à proprement parler au texte car il ne se rencontre qu’à l’intérieur des parenthèses lorsqu’une suite de références doctrinaires doit être désambiguisée), une proportion plus forte (oscillant autour de 5%) des parenthèses avec une présence plus massive de la parenthèse fermante par rapporte à sa corollaire ouvrante (cela s’explique par l’usage consistant à marquer des paragraphes, des alinéas ou des retours à la ligne avec des chiffres ordinaux symbolisés par « 1 »). De plus, il convient d’ajouter au chef des parenthèses les tirets qui tiennent aussi cette fonction. La leçon suivante des signes marginaux est celle des traits d’uni<sup>s</sup>ons qui, normalement en polonais, n’ont pas de fonction lexicale majeure<sup>5</sup> ;

<sup>5</sup> Nous entendons comme *fonction lexicale* la fonction d'unir deux éléments lexicaux pour n'en former qu'un seul tel que le principe « pollueur-payeur ». Nous précisons aussi *normalement* car les textes juridiques d'aujourd'hui contiennent ces

l'on peut aussi remarquer un usage très contrasté des deux-points en concurrence avec le tiret voire le trait d'union<sup>6</sup> puisque les systèmes informatiques les traitent difficilement séparément.

La seconde catégorie de textes étudiés afin d'établir les usages juridiques « naturels » polonais est celle des décisions de justices pénales ou civiles de première et seconde instance (*sąd rejonowy, sąd okręgowy*). Les thèmes étaient liés à des infractions simples, à des violences corporelles, à la maltraitance d'animaux, et n'ont, *a priori*, pas d'influence sur le discours.

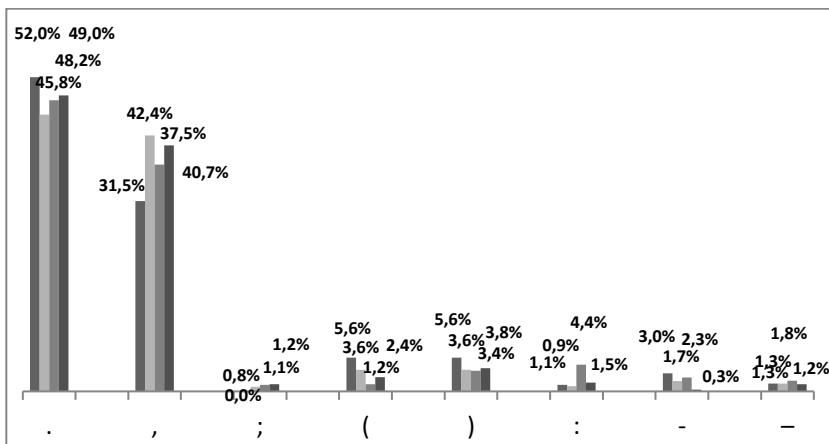


Tableau 2 : Ponctuation aux sąd rejonowy, sąd okręgowy

La lecture du deuxième tableau révèle la même domination du point et de la virgule, suivis d'une proportion moindre mais relativement importante sur le fond des signes « marginaux » des parenthèses, une absence du point-virgule (parfois même aucune

constructions nominales jadis rares ; Saloni, Szafran et Wróblewska (2000: 28, 44) donnent surtout des exemples de constructions telles que *angielsko-polski* unissant deux adjectifs et, pour les noms, principalement des toponymies (*Warszawa-Praga*), des emprunts lexicalisés (*import-eksport*) et parfois des noms communs (*kupno-sprzedaz*). Il est à remarquer qu'aucun de ces exemples ne constitue une entrée canonique dans les dictionnaires polonais.

<sup>6</sup> Saloni, Szafran et Wróblewska (2000: 44) soulignent bien la nécessité de différencier tiret « *pauza (myślnik)* » et trait d'union « *łącznik* », ce qui montre la tendance actuelle à les confondre dans l'usage courant.

occurrence n'est relevée et toujours dans le même usage visant à désambiguïser des énonciations de références), une grande variabilité des deux points, lesquels sont faiblement représentés. Les parenthèses montrent un usage plus symétrique<sup>7</sup> que dans le Tableau 1, ce qui laisse entendre que les effets de paragraphes signalés plus haut sont moins importants dans ces matières juridiques. En échange les traits d'union ont une proportion étonnamment élevée en regard des tirets et des deux-points.

En conclusion de ces deux relevés, un usage « national » polonais semble se dessiner assez clairement : celui consistant à organiser la ponctuation des décisions de justice autour : 1) des points, 2) des virgules, 3) sans point-virgule, 4) avec des parenthèses assez symétriques, 5) avec une concurrence des deux-points (peu représentés), des tirets et des traits d'union faisant fonction d'introducteur d'une explication.

#### **4. Usage de la ponctuation dans les décisions de justice françaises<sup>8</sup>**

A l'instar de la démarche appliquée pour révéler les usages polonais, un choix mêlant les avis et décisions émanant du Conseil constitutionnel, des arrêts des Cours d'appel, des jugements d'un Conseil de Prud'hommes ainsi qu'une loi et la Constitution (discours juridico-administratif pour ces deux derniers) permet, aux Tableaux 3 et 4, de mettre en relief des habitudes discursives de l'emploi des signes de ponctuation.

---

<sup>7</sup> Nous appelons *usage symétrique*, ou *asymétrique* pour son opposée, le fait que lorsqu'une parenthèse est ouverte, elle entraîne l'apparition d'une parenthèse fermante et démontre ainsi qu'elle tient fonction de parenthèse.

<sup>8</sup> Pour les usages généraux français, nous renvoyons à Grevisse (2001).

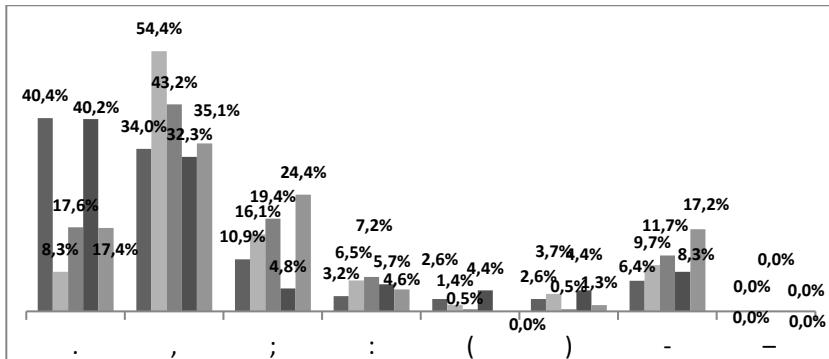


Tableau 3 : Usage de la ponctuation dans les décisions de justice Conseils + loi en France

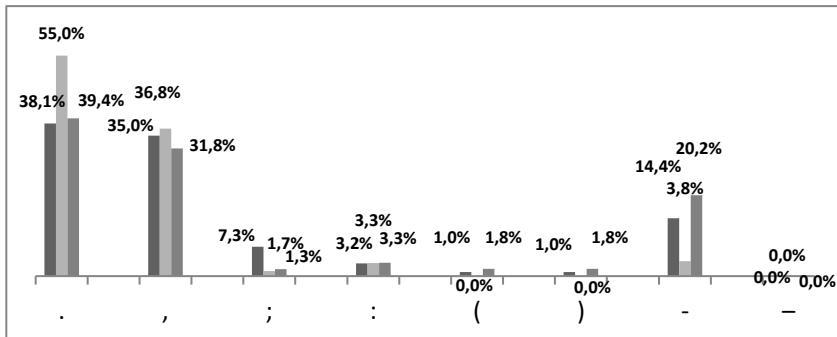


Tableau 4 : Usage de la ponctuation dans les décisions de justice judiciaires + Constitution

Un regard rapide suffit pour s'apercevoir que les proportions sont différentes de celles présentées dans les Tableaux 1 et 2. En effet, à la grande différence avec ces derniers, le Tableau 3 montre clairement une domination de la virgule (40% en moyenne) sur le point (25% de moyenne mais avec une grande variabilité), même si les deux continuent de constituer le principal contingent représenté (65% du total). La répartition totale des poids est aussi différente en ce qu'elle montre une moyenne supérieure pour chacun des signes, sauf le tiret qui est absolument absent des décisions de justices française étudiées (en occurrences aussi). Cela s'explique par la moindre importance relative des deux premiers (20% de moins qu'en polonais).

Derrière les points et les virgules apparaissent les points-virgules avec une moyenne de 15% ; cela vient de leur double rôle « naturel » dans la ponctuation, à savoir séparer des éléments coordonnés et des phrases complètes logiquement associées<sup>9</sup>. Le point-virgule est susceptible de grande variabilité (du simple au sextuple dans nos relevés) car, dans les décisions de justice émanant de France, ils servent à séparer les motifs et reflètent donc l'épaisseur de la démonstration juridique. L'on peut constater que les taux respectifs cumulés des points et points-virgules sont assez constants (entre 35% et 40%) et que ces deux signes jouent donc un rôle complémentaire. Par ailleurs, le poids des deux points<sup>10</sup> (6% en moyenne) est aussi très supérieur à celui relevé dans les usages polonais, avec des proportions différentes en moyenne dans les deux tableaux. Les parenthèses, en théorie concurrencées par les tirets dans leur rôle consistant à insérer en l'isolant un élément dans une phrase, sont d'usage assez restreint et généralement symétrique, voire totalement symétriques dans le Tableau 4. L'analyse du trait d'union est plus délicate car le traitement automatique ne permet pas de discriminer son usage lexical de son usage « impropre<sup>11</sup> » de ponctuation. Un traitement manuel a donc servi de second filtre au résultat duquel, à titre d'exemple, il est apparu que dans une décision de justice émanant de la Cour d'appel de Paris, 30% des traits d'union étaient dus à la graphie d'un prénom composé (ex.: *Jean-Yves*) et, dans la Constitution, 30% à l'abréviation indiquant la référence d'un article (- art.). Le tiret, comme signalé plus haut, est totalement absent.

## 5. Conclusion sur les usages nationaux

L'analyse comparée des relevés permet en conséquence de mettre en lumière des usages différenciels, mais pourrait-il en être autrement,

---

<sup>9</sup> Grevisse (2011: 164) qui signale à l'occasion, en remarque, que ce signe est considéré par certains comme superflu ; il est cependant fondamental dans la structuration des décisions de justice française.

<sup>10</sup> Rappelons que dans l'usage courant français, les deux points ne sont concurrencés par aucun autre signe dans leur rôle d'introduction de citation, d'analyse et autres (Grevisse 2001: 164-165).

<sup>11</sup> Impropre car le trait d'union n'est pas censé servir de ponctuation en français. La liste exacte des signes est donnée par Grevisse (2001: 145).

dans le discours juridique polonais et son *alter ego* français. Les principales différences résident :

- a) dans l'inversion des prépondérances de la virgule et du point (ordre polonais = virgule et point ; ordre français = point, virgule),
- b) l'absence de point-virgule dans les textes polonais, l'importance en complémentarité des deux précédents dans les textes polonais,
- c) un usage commun des convenances plus répandu en Pologne qu'en France, où la variabilité de tous les signes utilisés laisse entendre un effet local plus important,
- d) un taux moyen de deux points deux fois supérieur en français qu'en polonais,
- e) une absence totale en occurrences du tiret en français contre une présence marginale mais stable en polonais.

## 6. **Usages de la ponctuation dans les décisions de justices internationales**

Pour établir les usages dans les instances de justice internationales, et essayer de repérer les éventuelles influences sur la langue polonaise en traduction, ont été retenues deux institutions européennes, l'une communautaire, à savoir la Cour de Justice de l'Union européenne installée à Luxembourg, et l'autre internationale, la Cour européenne des Droits de l'Homme, installée à Strasbourg. Le choix repose sur le fait que ces deux institutions produisent leurs actes de justice en Français et que les versions polonaises qui en sont faites sont le résultat d'un processus de traduction.

Les tableaux 5, 6 et 7 montrent les résultats issus du traitement des décisions de justice émanant de la CEDH<sup>12</sup> ; ils se lisent ainsi : le bâton indiqué en légende comme %fr > pl correspond à la traduction vers le polonais d'une décision de justice dont la langue de procédure

---

<sup>12</sup> Elles ont été obtenues sur le site de l'institution : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&cc=fra>.

## TEPIS: Przyszłość zawodu tłumacza...

était le français.<sup>13</sup> Celui, indiqué comme % fr, montre les pourcentages dans le texte français d'origine.

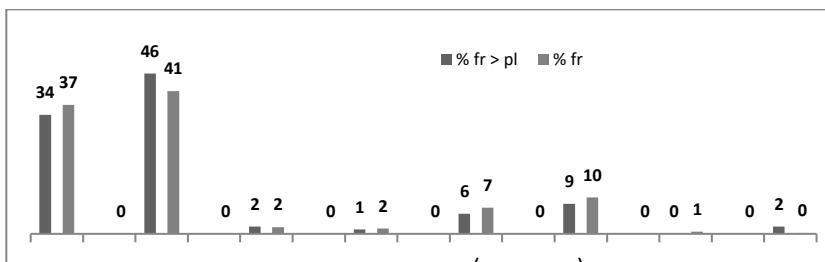


Tableau 5 : Affaire El Kash

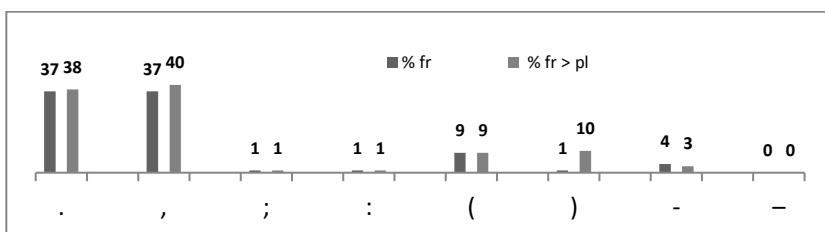


Tableau 5 : Affaire Pechanow

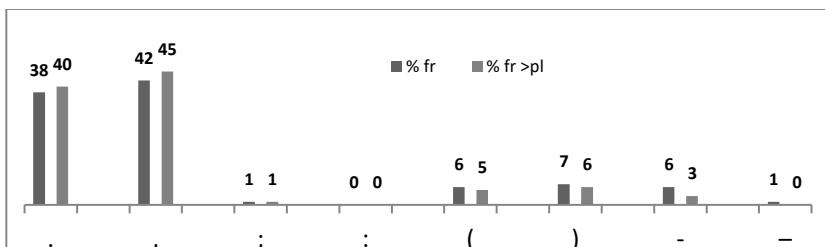


Tableau 6 : Affaire Tomaszewski

<sup>13</sup> Il convient de faire une réserve forte : les usages internationaux ne garantissent pas qu'une décision originellement en français soit le texte source pour les autres langues, hormis l'anglais. Il n'est en effet pas rare que le français ou l'allemand soit traduit vers l'anglais puis que la version anglaise serve de base pour la traduction vers toutes les autres langues. La présente étude ne peut pas discriminer cette contingence, mais celle-ci n'a pas d'effet fondamental pour la présente étude.

L'appréhension globale des trois tableaux<sup>14</sup> permet de visualiser immédiatement la grande similitude des emplois des différents signes de ponctuation. Ainsi voit-on d'emblée que les différences nationales indiquées précédemment sont neutralisées.

Une lecture plus fine met en lumière, avec un poids cumulé allant de 74% à 85%, que la prédominance du point et de la virgule est en faveur de la virgule, avec en moyenne 42% du total pour 37% en faveur du point. Cela, qu'il s'agisse du texte français ou de la traduction polonaise. Or, il avait été établi que les juristes polonais favorisaient naturellement le point. Il ressort donc de cette constatation que, premièrement, le polonais utilisé s'éloigne du caractère naturel, et, deuxièmement, par le même mouvement, il se rapproche de l'usage français. L'on remarque la quasi absence du point-virgule, dont il a été dit l'importance pour l'organisation des décisions de justice provenant des juridictions françaises. Les deux points ont presque totalement disparus. Le tiret apparaît légèrement dans les textes français, alors qu'il était réputé, sur la base du relevé national, inopérant dans le discours juridique français ; le trait d'union montre une progression forte, quoique restant faible en proportion, dans les textes polonais et une diminution importante dans les textes français. Et, pour finir ces constatations, il convient de relever l'importance de la parenthèse dont l'usage a doublé voire triplé et dont l'usage est, dans cette juridiction, essentiellement symétrique.

Pour résumer cela, l'on peut dire que la ponctuation de la CEDH ne reflète totalement aucun des usages nationaux mis en lumière, qu'elle s'éloigne cependant plus du modèle national polonais que du modèle français et que semble apparaître un mouvement de simplification qui consiste à articuler la ponctuation autour de trois signes : la virgule, le point et les parenthèses. Serait-ce la naissance d'une ponctuation internationale ?

Le Tableau 7 montre les relevés issus du traitement de décisions de justice émanant de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>15</sup>. Ces décisions de justices ont été choisies de sorte que leur langue source, de procédure, soit le français ou le polonais et que leur traduction dans la langue cible soit respectivement le polonais et le français. Le tableau se lit donc en parallèle pour chacune des

---

<sup>14</sup> Nous rappelons que les tableaux présentent des pourcentages et non un nombre d'occurrences.

<sup>15</sup> Elles ont été obtenues par le biais du site de l'institution : <http://curia.europa.eu/>.

décisions présentées où l'on voit, à gauche, la langue source et, à droite, la langue cible.

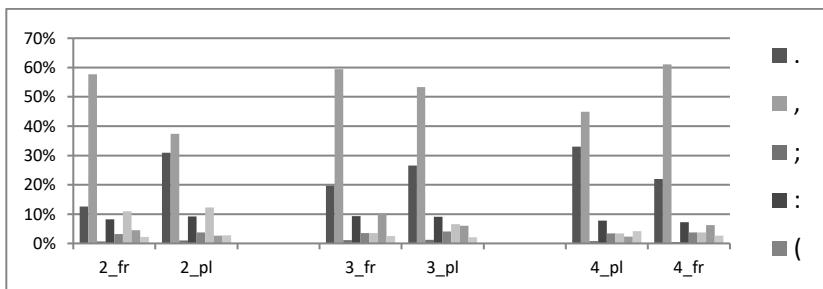


Tableau 7 : décisions de justice CJUE et traductions

L'analyse du Tableau 7 met en évidence un usage globalement similaire de la ponctuation, premièrement par rapport à ce qui vient d'être constaté à la CEDH et, deuxièmement, à la totalité des constatations de cette étude s'il s'agit de la prépondérance du point et de la virgule. Une autre similarité est constituée par celle des aspects globaux des différents blocs : la ponctuation polonaise est très proche de la ponctuation française et inversement. Une diversité plus grande que dans les cas des décisions de la CEDH semble aussi apparaître (aucun des signes étudiés n'est totalement absent).

Quel que soit le sens de la traduction, la virgule prédomine mais le sens fr > pl fait apparaître des mouvements importants dans sa proportion par rapport au point. Ainsi dans la décision encodée 2\_fr / 2\_pl voit-on diminuer le taux de virgules de 58% à 37% et augmenter le taux de points de 12% à 30 %. Ce mouvement est surprenant dans son ampleur et soulève une question fondamentale que l'on croyait tranchée<sup>16</sup> : à quelle langue appartient la ponctuation ? Le propos de la

<sup>16</sup> En avant-propos de l'acte du colloque de 1997, Marc Wilmet écrit « *A qui appartient la ponctuation ?... Mais à tout le monde [...]* ». Dans le même ouvrage, Nadine Dejong (1998: 299) signale un double mouvement dans le passage de l'espagnol au français : une augmentation *qualitative et quantitative* qui ne laisse pas de doute : le traducteur s'est emparé de la ponctuation ; mais il s'agit là de littérature. Il semblait en conséquence évident que la ponctuation appartenait à la langue dans laquelle l'on écrivait. Pour autant, simultanément, pour beaucoup, la traduction juridique se doit de respecter l'intégrité de la structure du texte cible puisque l'intertextualité est ici essentielle : *quid de la ponctuation dans ce cas ?*

présente n'étant pas de répondre à cette question, nous la laissons en suspens. Le même mouvement, mais moins violent, apparaît dans toutes les situations et l'on peut assez simplement conclure que les points et les virgules partagent une partie de leur fonction.

L'on peut remarquer que les signes « marginaux » dans la CEDH sont ici tous opérants et, en conséquence, des signes hors d'usage naturels sont volontiers utilisés (le tiret pour le français, les traits d'union, les points-virgules et deux points pour le polonais par exemple). Presque tous ces usages s'expliquent par l'encodage des numéros d'affaire (EU : C-255/11) et sont donc une importation technique sans influence sur le contenu. Les parenthèses sont assez fortement représentées et asymétriques. Inversement, des signes spécifiquement opérants dans les discours juridique national peuvent avoir presque totalement disparu : les deux points en français.

Pour conclure sur le tableau 7, lors du passage d'une langue à l'autre, la ponctuation varie essentiellement quant aux signes forts (points et virgules) mais est neutralisée, internationalisée, pour les signes plus faibles. Le point virgule « à la française » fait les frais de l'opération de traduction.

Le croisement du même type de relevés avec une troisième langue, choisie comme langue source, permet de mettre en relief un phénomène encore plus marqué. Ce phénomène est imaginé par le Tableau 8 ci-dessous.

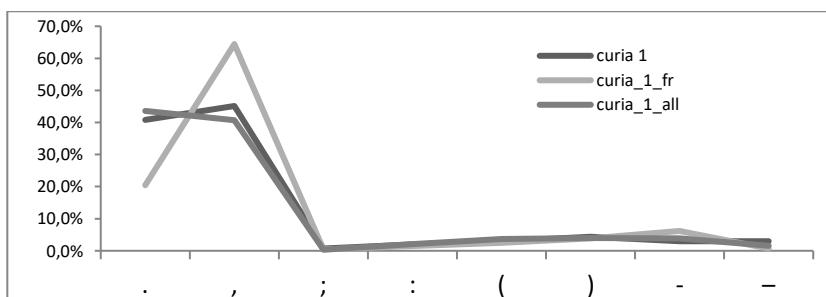


Tableau 8 : décisions de justice CJUE et traductions

Sachant que le texte source était un texte en langue allemande et que le polonais et le français sont des traductions de celui-ci, l'analyse de ce Tableau met clairement en lumière un phénomène de

mimétisme différentiel de la ponctuation selon la langue cible : la traduction vers le polonais calque beaucoup plus fidèlement que son *alter ego* française la ponctuation allemande, parfois à l'unité près en nombre d'occurrences. Les mouvements différentiels se font à nouveau sur les deux signes majeurs que sont le point et la virgule ; tandis que les mouvements de reports fidèles se font pour les deux langues sur tous les autres signes, en contradiction, une fois de plus avec les usages nationaux. Ainsi le point-virgule a-t-il été sacrifié sur l'autel de la fidélité. Cela est d'autant plus étonnant que l'on peut raisonnablement considérer que les motifs d'une décision de justice européenne sont de même essence logique que ceux des décisions émanant des juridictions françaises.

## 7. Conclusion sur les usages internationaux

Les signes de ponctuation sont donc utilisés de façon différente, parfois opposée, dans les décisions de justices émanant des juridictions étudiées par rapport aux usages nationaux. Ces différences résident principalement dans l'inversion des poids respectifs du point et de la virgule et dans la neutralisation des signes marginaux. Ces phénomènes, repérables dans la rédaction même des décisions de justices, sont reportés par mimétisme, fidélité, dans les langues cibles.

Conclure donc qu'une ponctuation nouvelle, polonaise et française, s'emploie parallèlement aux convenances traditionnelles est fondé. En déduire que cette nouvelle ponctuation à toutes chances de « contaminer » la ponctuation jusque là admise par le biais de la transposition des droits, de l'utilisation souhaitable des banques et bases de données par les traducteurs et par le simple fait de la traduction ne paraît pas infondé. Une part de ce transfert, celle qui repose sur la volonté de fidélité et qui passe donc au crible de l'intelligence du traducteur, paraît acceptable ; le reste paraît douteux pour la communication puisque celle-ci repose partiellement sur les signes de ponctuation. Or, les traducteurs interrogés sur ces points, ceux qui ne travaillent pas encore avec les TAO, disent ne pas même s'être posé la question du report, ou non, de la ponctuation<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Cette réponse ne signifie d'ailleurs pas qu'ils auraient fait une mauvaise traduction, hantise de tout traducteur lorsqu'on les interroge sur la raison d'un phénomène, mais

## 8. Quelle implication des TAO en matière de ponctuation ?

La seconde partie de la présente communication consiste à extrapoler le phénomène naturel du report de la ponctuation et à s'imaginer, plus que mesurer, les dimensions qu'il prendra avec le développement progressif, quasi obligatoire, des systèmes informatiques visant à simplifier, accélérer le travail du traducteur. S'imaginer plus que mesurer car il n'est pas aisément de mettre en place un protocole scientifique qui permettrait de quantifier la part relevant du TAO et celle résultant du processus de traduction conscient, réfléchi, du traducteur. Obligatoire car les bureaux de traduction, les centres de formation, exigent quasiment tous la maîtrise de ces progiciels, et il n'est pas rare de recevoir des textes à traduire déjà séquencé par un TAO.

L'analyse consistera donc à présenter des captures d'écran et à tâcher de comprendre l'implication que le séquençage peut avoir sur le processus de traduction. Seront présentées des captures d'écran montrant le séquençage différentiel du programme *MemoQ*<sup>18</sup>.

---

seulement qu'ils sont presque exclusivement concentrés sur les éléments verbaux du texte.

<sup>18</sup> Il semblerait que *Trados* et *MemoQ* soient les systèmes de TAO les plus utilisés actuellement.

*TEPIS: Przyszłość zawodu tłumacza...*

	c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de Gilbert Y... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile" ;
21	Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;
22	Qu'ayant constaté que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que Gilbert Y... ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ;
23	D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
24	PAR CES MOTIFS :
25	REJETTE le pourvoi ;
26	Condamne Mme X..., en sa qualité d'héritière de Gilbert Y... aux dépens ;
27	Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du sept juillet deux mille six.
28	Moyen produit par Me Hemery, Avocat aux Conseils, pour M. Gilbert Y... ;
29	MOYEN ANNEXE à l'arrêt N 540 P (plénière)
30	MOYEN DE CASSATION
31	Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. Gilbert Y...

	successives tendent à obtenir une même indemnisation au titre du travail fourni pendant la même période, seul différant le moyen invoqué, celui ayant donné lieu à la précédente action étant fondé sur la notion de travail différé tel que régi par l'article L.
33	213-3 du code rural, alors que celui actuellement proposé découle des dispositions de l'article 1371 du code civil ; les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée et ne sont que les instruments de la cause, en ce qu'ils en démontrent l'existence, qu'ils soient tirés des faits ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique, en sorte que la présentation d'un moyen nouveau n'a pas pour conséquence de faire obstacle à l'autorité de la chose, dès lors que la cause de la demande demeure la même ;
34	ALORS QUE l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'en cas d'identité de cause, c'est-à-dire si les demandes successives sont fondées sur le même texte ou le même principe ; que la cour d'appel a constaté que la première demande de M. Gilbert Y... avait été fondée sur le salaire différé défini par le code rural, tandis que la demande dont elle était saisie était fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'en estimant que ces deux demandes avaient une cause identique, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1351 du code civil et 480 du nouveau code de procédure civile.

Figures 9 et 10 : captures d'écran MemoQ français

Il apparaît clairement que le séquençage<sup>19</sup> français repose essentiellement sur l'espace suivant immédiatement les signes de ponctuation, lesquels sont encodés comme signifiant, ou non, le changement de ligne. Ainsi, la colonne de gauche montre-t-elle que le passage à une nouvelle cellule se fait après 1) un retour à la ligne du texte (cellule 29 et 30), 2) certains points-virgules (cellules 21, 22, 23, 25, 26), 3) les deux points (cellule 24) mais aussi, dans la colonne de

<sup>19</sup> D'aucuns pourraient argumenter que le séquençage est réglable par l'utilisateur de TAO ; certes, pour certains d'entre eux, mais les réglages requièrent une connaissance profonde du système qui ne s'acquière qu'avec l'expérience. Interrogés en groupe, les utilisateurs de *MemoQ* ne pouvaient dire si cette option existait avec certitude, certains l'affirmaient, d'autres le contestaient.

## TEPIS: Przyszłość zawodu tłumacza...

droite, 4) après le point (cellules 32 et 34). A contrario, ne sont pas encodés comme repère de séquençage la virgule, les points de suspension. Les points-virgules sont donc traités différemment selon qu'ils précèdent deux blancs, ou plus, ou qu'un seul.

Ce principe de séquençage pose un problème pour la discrimination de la signification de la ponctuation pleinement visible dans le passage de la cellule 32 à la cellule 33, où le point encodant l'article (L= partie législative de la loi) a été traité comme un point final.

Le séquençage polonais, visible Figure 11, s'appuie sur les espaces, la ponctuation et souligne, en la mettant en gras, sur les virgules dont la fonction est purement syntaxico-démarcative (devant *że*, *któr*).

30	<b>I</b>
31	1.
32	Na podstawie postanowienia z 13 lipca 2011 r. (zupełnionego pismem z[1] {2}[1] {2}września 2011 r.)[1],{2} Sąd Rejonowy w Toruniu[1],{2} IV Wydział Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (dalej:
33	Sąd Rejonowy w Toruniu albo pytający sąd)[1],{2} wystąpił z pytaniem prawnym[1],{2} czy art. 15 ust.
34	1 ustawy z dnia 20 grudnia 1990 r. o ubezpieczeniu społecznym rolników ([1]Dz.
35	U. z 2008 r. Nr 50[1][2],{3}[4] poz.
36	291[1][2],{3}[4] ze zm.; dalej: u.u.s.r.)[1] jest zgodny z art. 2[6],{7} art. 18 i art. 32 Konstytucji.
37	Uzasadniając postawione pytanie prawne[1],{2} pytający sąd wskazał[1], że[2] toczy się przed nim postępowanie zainicjowane odwołaniem Iwony Z. od decyzji Prezesa Kasy Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego w Grudziądzu z 18 marca 2011 r. Decyzja tą[1] {2}wnioskodawczyni odmówiona prawa do zasiłku macierzyńskiego z tytułu przyjęcia na[1] {2}wychowanie dziecka.
38	Organ stwierdził[1], że[2][3] przeszkodą do przyznania Iwonie Z. tego świadczenia jest[4] art. 15 ust.
39	1 u.u.s.r.[1],{2} zgodnie z którym zasiłek macierzyński z tytułu przyjęcia dziecka na wychowanie przez osobę podlegającą ubezpieczeniu społecznemu rolników przysługuje wówczas[1],{2} gdy wniosek o przysposobienie został złożony przed ukończeniem przez dziecko pierwszego roku życia.
40	Wnioskodawczyni wystąpiła z[1] {2}wnioskiem o przysposobienie dziecka po upływie określonego w przywołanym przepisie terminu.
41	Identyczna argumentacja została powtórzona przez organ rentowy w piśmie z[1] {2}31[1] {2}marca 2011 r.[1], który[2]ym oddalono odwołanie wnioskodawczyni od decyzji z 18 marca 2011 r.
42	1.2.
43	Uzasadniając podniesione wątpliwości co do konstytuencyjności

Figure 11 : captures d'écran MemoQ polonais

Le séquençage polonais contient donc les limites de discrimination des signes de ponctuation déjà relevées dans le séquençage français (par exemple, pour le point, dans la cellule 34 où l'abréviation de *Dziennik* a été coupée) mais ajoute à la complication<sup>20</sup> le fait de souligner, en gras, la présence des signes induits par certains mots exigeant ceux-ci en polonais. La question soulevée est celle de savoir dans quelle mesure cette marque particulière portée aux virgules ainsi impliquées peut inciter les traducteurs à reporter lesdites virgules, auquel cas nous entrerions en conflit avec les règles de ponctuation de la langue française n'autorisant pas, par exemple, à poser une virgule devant une complétive ou différenciant les sens des relatives déterminatives ou explicatives selon la présence des virgules. Bien que la réponse à cette question soit pour l'instant impossible à formuler, la mise en garde qu'elle contient est valide et doit être incorporée dans les formations de traducteurs.

## 9. Conclusion finale

Plusieurs processus simultanés feront, font déjà, évoluer les usages en matière de ponctuation : l'uniformisation des documents (la langue et les consignes de rédaction), les systèmes informatiques d'aide à la traduction (séquençage et incrémentation d'élément, est-ce encore une aide ou une substitution partielle ?), le libre accès aux banques de données multilingues déjà « contaminées » (libre accès souhaitable). Face à ces phénomènes, ces tentations, déjà anciennes<sup>21</sup>, qui gagnent en puissance, le traducteur doit naturellement redoubler

---

<sup>20</sup> Ajoute à la complication et non complique car indépendamment des défauts des systèmes d'aide informatiques, le résultat final dépend de la décision du traducteur. Ainsi, quand bien même le système incrémenterait de force des signes de ponctuation, le traducteur pourrait *a posteriori* les ôter lors du contrôle. Ajoute aussi parce qu'en « désosstant » ainsi les phrases, la syntaxe globale est moins appréhendée et le travail syntaxique est donc réduit.

<sup>21</sup> Des interrogations à leur sujet étaient déjà publiées, en autres, par Schwab (1981), Spilka (1983, 1985), de Ataide Melo (1991), Bureau (1992). Schwab (1981) écrivait déjà : « *En guise de conclusion, quand bien même on mettrait l'équipement le plus perfectionné à la disposition du traducteur, si ce dernier n'est pas conscient des exigences culturelles de sa profession, il pourra difficilement prétendre être un véritable traducteur* ».

d'attention et déjouer ces pièges supplémentaires ; la formation du traducteur devrait attirer l'attention doublement sur ces dangers inhérents à l'amélioration technologique de son atelier. Doublement, car il est bien connu que les évidences échappent plus facilement à l'attention que les choses délicates. La ponctuation fait partie des signes évidents mais transporte des nuances délicates qu'il convient de transmettre en traduction. Ainsi, une ponctuation rajoutée dans la traduction officielle<sup>22</sup> du préambule de la Constitution de la République de Pologne, où le passage « *zarówno wierzący w Boga bedącego źródłem prawdy, sprawiedliwości, dobra i piękna, jak i nie podzielający tej wiary* » a été traduit par « *tant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi* » et rendu par une apposition (en structure profonde relative non déterminative signifiant « qui est »), ce qui rend inintelligible le sens polonais et contradictoire la phrase elle-même.

La ponctuation, quoique traitée de façon légère, est un élément fondamental de la communication. Transgresser ses usages, ou les modifier, signifie, dans le meilleur des cas, que l'on ouvre une zone de malentendus entre la source et l'objectif et, dans le pire, que l'on modifie insidieusement mais violemment les convenances et les usages intra-culturels<sup>23</sup> (au profit d'un intérêt financier ou de domination des uns sur les autres ?).

## Bibliographie

Bureau, Claude. 1992. Télécommunications et micro-informatique, les alliés du traducteur d'aujourd'hui : SYSTRAN s'adapte.... *Meta* : journal des traducteurs, vol. 37, n° 4, pp. 595-609. URL: <http://id.erudit.org/iderudit/002179ar> (consulté en septembre 2015).

---

<sup>22</sup> Consultable à l'adresse : <http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/kon1.htm>.

<sup>23</sup> De Ataide Melo (1990) affirmait : « *Evidence suggests that adjusting punctuation to conform to target language practices contributes to reducing the element of foreignness in translation, particularly in translation which strive for a level of dynamic equivalence first proposed by Nida* ».

- de Ataide Melo, Cecil L. 1990. Punctuation in English & Portuguese Translations: When Every Point Counts. *Meta : journal des traducteurs* : pp. 720-731. URL : <http://id.erudit.org/iderudit/003625ar> (consulté en septembre 2015).
- Defrays, Jean-Marc et Rosier, Laurence, Tilkin, Françoise (Eds). 1998. « A qui appartient la ponctuation ? ». In *Acte du colloque international et interdisciplinaire de Liège*, De Boeck & Lanciers s.a, Duculot.
- Grevisse, Maurice. 2001. *Le bon usage*. Treizième édition revue par André Goosse, Deboeck Duculot : pp. 114-174.
- Saloni, Zygmunt. 2013. Terminy (użycie precyzyjne a użycie potoczne) – o wyrazie tiret i wyrazach zbliżonych. *Studia semiotyczne*, Polskie Towarzystwo Semiotyczne, Warszawa.
- Saloni Zygmunt, Szafran, Krzysztof i Wróblewska, Teresa. 2000. *Ortograficzny słownik ucznia*, Wydawnictwo naukowe PWN, Warszawa: pp. 36-44.
- Schwab, Wallace. 1981. Traduction et informatique : perspectives pour les années 80. *Meta : journal des traducteurs*, vol. 26, n° 1, pp. 48-56. URL : <http://id.erudit.org/iderudit/004062ar> (consulté en septembre 2015).